

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal



Commune de  
**LA CHAPELLE DES MARAIS**  
(Loire-Atlantique)

ᐆᐆᐆ ᐆᐆᐆ ᐆᐆᐆ

L'an deux mil vingt-cinq, le 3 du mois de DECEMBRE à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais.

Date de convocation : 27 novembre 2025

Nombre de conseillers  
en exercice : 26  
présents : 19  
votants : 23

Le Maire procède à l'appel nominal des conseillers formant la majorité des membres en exercice.

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL - Nicolas BRAULT-HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration :

Nicolas DEUX ayant donné procuration à Bertrand PITON  
Yann HERVY ayant donné procuration à Cyrille HERVY  
Martine PERRAUD ayant donné procuration à Nadine LEMEIGNEN  
Joël LEGOFF ayant donné procuration à Jean-François JOSSE

Absents excusés

- Sébastien TOCQUEVILLE  
- André TROUSSEIER  
- Céline HALGAND

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Nadine LEMEIGNEN est désignée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

**D2025 12 82 - REGULARISATION CADASTRALE PARCELLES**

Rapporteur : Jean-François JOSSE

Par délibération du 28 février 1983, le Conseil Municipal de La

Chapelle des Marais avait autorisé l'acte modificatif de bornage concernant les terrains situés rue du Herbé : section B 1244 et 1247 pour la Chapelle des Marais et B 1245 et 1246 pour Mr BESLE.

Suite à une erreur significative de cadastre, M. et Mme BESLE, demeurant 117 avenue de la Ferrière 44700 ORVAULT, ont fait procéder à la rectification des anomalies avec l'intervention de Jean POULAIN, Géomètre-Expert à Saint-Herblain. La modification a été envoyée au service du cadastre mais les modifications ne seront prises en compte que lors d'une régularisation par un acte authentique. Nous avons donc été sollicités pour mener cette démarche à son terme.

Les modalités de prise en charge des frais liés à cet échange n'étant pas précisées dans la délibération du Conseil Municipal de 1983, les élus de la Commission Urbanisme ont demandé que chacune des parties prenne en charge les frais de notaire au prorata de la surface récupérée :

- Total des parcelles échangées : 254 m<sup>2</sup>
- Surface récupérée par la commune (parcelle B n° 1244) : 27 m<sup>2</sup> soit 11%
- Surface récupérée par M. et Mme BESLE (parcelle B n°1246) : 227 m<sup>2</sup> soit 89 %.

Vu l'estimation des domaines en date du 31 octobre 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 12 juin 2025,

Il est donc rappelé aux membres du Conseil Municipal les termes de l'échange sans soulte des parcelles selon les modalités suivantes :

- B n° 1244 d'une superficie de 27 m<sup>2</sup> cédée à la commune,
- B n° 1246 d'une superficie de 227 m<sup>2</sup> cédée à M. et Mme BESLE.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Dit que la délibération du Conseil Municipal du 25 février 1983 est rapportée en ce qu'elle contient une erreur substantielle dans la détermination cadastrale des parcelles échangées,
- Décide de procéder aux échanges de parcelles suivantes :
  - B n° 1244 d'une superficie de 27 m<sup>2</sup> cédée à la commune,
  - B n° 1246 d'une superficie de 227 m<sup>2</sup> cédée à M. et Mme BESLE,
- Dit que l'échange est sans soulte,
- Dit que les frais de notaires seront partagés au prorata des surfaces récupérées par chacune des parties,

- Rappelle que la réalisation de l'échange est conditionnée à la signature de l'acte authentique,
- Donne autorisation au Maire ou au Premier Adjoint délégué à l'Urbanisme, pour signer l'acte authentique à venir et tout autre acte subséquent lié à cette vente.

*Fait à la Chapelle des Marais  
Le 4 décembre 2025*

*Le Maire,  
Franck HERVY*



*[Handwritten signature of Franck Hervey]*

*Le Secrétaire de Séance*

*[Handwritten signature of the Secretary of the Session]*